

Département des Deux Sèvres
Commune de PARTHENAY

ENQUÊTE PUBLIQUE

**ouverte et organisée par arrêté de
Madame le Préfet des Deux-Sèvres
en date du 07/08/2018
Commissaire enquêteur: Gabriel DUVEAU
désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS,
décision N° E18000132/86 du 26/07/2018**

relative à

**RÉAMÉNAGEMENT d'une
DÉCHETTERIE
par
la Communauté de Communes
Parthenay-Gâtine**

Module 3/3 :

PIÈCES ANNEXES AU RAPPORT

Le 8 novembre 2018

**Gabriel DUVEAU
Commissaire Enquêteur,**



Enquête Publique 2018 || RÉAMÉNAGEMENT d'une DÉCHETTERIE par la Communauté de Communes
Parthenay-Gâtine sur la commune de PARTHENAY || GD ||

Éléments de langage :

déchèterie ou déchetterie ?

Larousse cite les deux orthographes, qui sont possibles et admises ; mais aujourd'hui, nous voyons plus souvent celle de déchetterie. C'est cette orthographe qui a été retenue dans les documents rédigés par le commissaire enquêteur.

LISTE DES PIÈCES DE L'ENQUÊTE S'AJOUTANT AU DOSSIER D'ENQUÊTE PROPREMENT DIT

Pièce 1 : Bordereau récapitulatif des pièces du dossier d'enquête disponibles à l'ouverture de l'enquête ;

Pièce 2 : Quatre **coupures de presse**, supports de la publication à la rubrique « annonces légales », d'un 1er « avis d'enquête publique », le 24 août 2018, et d'un 2ème « avis d'enquête publique » du 14 septembre 2018, dans les journaux locaux suivants : « La Nouvelle République » et « Courrier de l'Ouest », département des Deux Sèvres ;

Pièce 3 : Attestation du 12 octobre 2018 du Maire de PARTHENAY justifiant de l'affichage de l'avis d'enquête, pendant toute la durée de celle-ci ;

Pièce 4 : Attestation du 15 octobre 2018 du Maire de CHATILLON SUR THOUET justifiant de l'affichage de l'avis d'enquête, pendant toute la durée de celle-ci ;

Pièce 5 : Image (recto/verso) de l'**annonce** de l'enquête publique **sur le site de la CCPG**, et de l'avis d'enquête publique détaillé

Pièce 6 : Deux **photos** de l'affichage renforcé placé sur le site de la déchetterie, après la visite du vice-président de la CCPG à la permanence du 26/09/2018 ;

Pièce 7 : Avis favorable du Conseil municipal de PARTHENAY sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R123-11 III du Code de l'environnement : avis favorable donné en séance du 18/10/2018 ;

Pièce 8 : Avis favorable du Conseil municipal de CHATILLON SUR THOUET sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R123-11 III du Code de l'environnement : avis favorable donné en séance du 02/10/2018 ;

Pièce 9 : Echange de courriels avec la Préfecture des Deux-Sèvres / Service de la Coordination et du soutien interministériels / pôle Environnement / ICPE / Mme DEMPURE, le 12/10/2018, sur la participation du public à l'enquête, par voie électronique ;

Pièce 10 : Echange de courriels avec la Préfecture des Deux-Sèvres / Service de la Coordination et du soutien interministériels / pôle Environnement / ICPE / Mme BARRIBAULT, les 20 et 21/08/2018, sur le rayon d'affichage de l'avis d'enquête ;

Pièce 11 : Procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur, établi et remis le 18 octobre 2018 à **M. GUERINEAU Louis-Marie**, vice-président de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine ;

Pièce 12 : Mémoire en réponse du vice-président de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine au procès-verbal de synthèse, rédigé le 18 octobre 2018, reçu par le commissaire enquêteur le 29 octobre 2018 ;

Nota bene : Les pièces du dossier d'enquête sont toujours restées au siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête déposés en mairie ont été transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres / Service de la Coordination et du soutien interministériels / pôle Environnement / ICPE, en même temps que le rapport du commissaire enquêteur, et de ses conclusions et avis.

* * *

Accès aux documents de l'enquête publique : le « Code de l'environnement », le « Code des relations entre le public et l'administration » ;

1 - Le « Code de l'environnement » prévoit que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront *tenus à la disposition du public qui souhaiterait en prendre connaissance, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.*

Article R123-21 du code de l'environnement :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an. »

2 - Le « Code des relations entre le public et l'administration » prévoit l'accès à ces documents, ainsi qu'à l'ensemble des pièces du dossier d'enquête.

À la clôture de l'enquête publique, deviennent communicables, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 (transposé au **Code des relations entre le public et l'administration**, à l'article L311-1 et suivants), l'ensemble des éléments constitutifs du dossier d'enquête, mais également les éléments nouveaux que l'enquête publique leur a adjoints. Cf. : <http://www.cada.fr/enquetes-publiques,6087.html>

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est une autorité administrative indépendante et consultative chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 4 de la loi du 17 juillet 1978

L'accès aux documents administratifs s'exerce :

a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ;

b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre.

Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article 7.

(cf. article L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration).

Le 8 novembre 2018

Gabriel DUVEAU
Commissaire enquêteur

